



---

***RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE  
SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES  
MUSICALES***

---

**Article 1** - le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Grens

**Champ d'application**

**Article 2** - peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Grens depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et agréée par le canton.

**Ayants droits**

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

**Article 3** - les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

**Droit**

- L'élève doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et agréée par le canton.
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût, sa fréquentation régulière ainsi que la preuve de paiement.

**Article 4** - la prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu annuel fiscal net de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

**Participation financière de la commune**

Concernant les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu des parents ou futurs parents adoptifs sera pris en considération.

Les limites de revenu annuel fiscal net donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe no 1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe no 1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement de budget. Les frais d'acquisition d'instruments, de location, de réparation d'instruments, d'achat de partitions musicales ainsi que les frais de déplacement pour se rendre aux cours ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation des documents demandés à l'article 3 et 5 du présent règlement accompagné de la demande de subventionnement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

**Article 5** – les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui pourra leur remettre un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même de renseigner et de remettre la documentation précitée. **Procédure**

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayant droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois.

La décision d'octroi ou de refus de la subvention sera communiquée par écrit, avec moyen de droit, dans un délai de deux mois aux ayants droit. Elle sera valable uniquement pour toute l'année scolaire.

**Article 6** – La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure administrative. (LPA-VD). **Autorité de recours**

**Article 7** – chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal. **Financement**

**Article 8** – la Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). **Application**

**Article 9** – le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. **Entrée en vigueur**

*Annexe : barème de subventions*

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 25 septembre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  
L. Kilchenmann



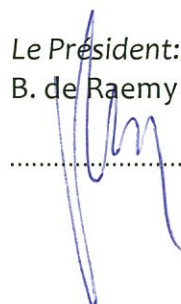
La Secrétaire :  
E. Brocher-Hürner



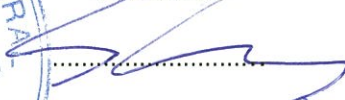
Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 24 octobre 2017.

Au nom du Conseil Général

Le Président:  
B. de Raemy



Le Secrétaire :  
G. Bardet



Approuvé par le Chef du Département des institutions et de la sécurité,

le ..... **13 DEC. 2017** .....





COMMUNE DE GRENS

## ANNEXE NO 1

### Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

Barème de subventions – État au 01.01.2018

**Revenu familial annuel net  
(en CHF)**

**Couverture annuelle du coût des études musicales  
par l'aide communale**

	En cours collectifs maximum	En cours individuels maximum
De 0.- à 45'000.-	50%	40%
De 45'001.- à 50'000.-	45%	35%
De 50'001.- à 55'000.-	40%	30%
De 55'001.- à 60'000.-	35%	25%
De 60'001.- à 65'000.-	30%	20%
De 65'001.- à 70'000.-	25%	15%
De 70'101.- à 75'000.-	20%	10%

Dès CHF 75'001.- de revenu familial annuel net, aucune subvention n'est octroyée.

Le montant maximal annuel du coût des études musicales, en cours individuel ou en cours collectif, donnant droit à un subventionnement, par élève, est de CHF 1'000.-.

*Exemple de calculs :*

1. Cours à CHF 800.- : catégorie de salaire CHF 50'001.- à 55'000.-.  
Subventionnement de 40%, soit CHF 320.-.

2. Cours à CHF 1'500.- : catégorie de salaire Frs. 50'001.- à 55'000.-.  
Prise en compte du coût à hauteur de CHF 1'000.-. Subventionnement de 40%, soit CHF 400.-.

A partir de CHF 300'000.- de fortune nette, aucune subvention n'est versée.

Adopté par la Municipalité le 25 septembre 2017

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le .....

13 DEC. 2017

